



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°636

ARRÊTÉ

**N° 2011-007-5 du 07 janvier 2011 portant
prescriptions complémentaires aux installations de combustion de la chaufferie
Porte de Bâle exploitées par le Syndic ETIGE LOGEMENT, 5a Porte de Bâle à
MULHOUSE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 5 du livre V, en particulier, ses articles L511-1, R512-31, R512-8 et R512-9,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWh.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98926 du 19 août 1992 autorisant ETIGE LOGEMENT à exploiter, en tant que Syndic, la chaufferie de 40 MW Porte de Bâle, 5a Porte de Bâle à Mulhouse,
- VU** l'arrêté de prescription complémentaire n°3233 du 9 Novembre 2000,
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 novembre à la connaissance du demandeur,
- VU** l'avis du CODERST lors de sa séance du 02 décembre 2010,

CONSIDERANT que les dernières études de danger et d'impact remises par l'exploitant date du 30 avril 1990 ;

CONSIDERANT que de ce fait les impacts environnementaux et les risques accidentels de ce site sont mal connus, et pourraient porter atteinte à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme de la ville de Mulhouse mentionne que la zone où se situe la chaufferie est compatible avec des installations diverses, classées ou non qui, par leur destination, sont liées à l'habitation et à l'activité urbaine et à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement stipulant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ceci dans le but de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ;

CONSIDERANT que le contenu des études d'impact et de danger est précisé par les articles R512-8 et R512-9 du CE ;

CONSIDERANT que la méthodologie à retenir en matière d'étude de danger est désormais prescrite par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, et que l'actualisation de cette étude de danger conformément à cet arrêté permettra l'établissement de Porter à Connaissance au maire de la commune concernée d'informer les riverains des risques potentiels de l'installation classées voisine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

ETIGE LOGEMENT, 9 rue du général de Gaulle, BP 18, 68400 RIEDISHEIM, agissant en tant que Syndic de la chaufferie Porte de Bâle, et considéré à ce titre comme « exploitant » des installations, est tenu de respecter dans les délais impartis, les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations de combustion de la chaufferie Porte de Bâle, sise 5a Porte de Bâle à Mulhouse.

Article 2 : l'exploitant remet une étude d'impact sous **un délai de 4 mois** et ce conformément à l'article R512-8 du code de l'environnement :

I. *Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à [L'ARTICLE R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles I. 211-1 et I. 511-1.*

II. elle présente successivement :

1. une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2.une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols , " les effets sur le climat ", le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3.les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4.a)les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b)pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ce du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté.

5.les conditions de remise en état du site après exploitation

6.pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

0.1.1.1 III. afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Article 3 : l'exploitant remet une étude de danger sous **un délai de 4 mois** et ce conformément à l'article R512-9 du code de l'environnement :

I. L'étude de dangers mentionnée à [l'article R. 512-6](#) justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

III. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de [l'article R. 512-31](#). Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

Article 4 :

L'étude de danger devra être réalisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Article 5 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 : sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : exécution-publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ETIGE LOGEMENT.

Fait à Colmar, le 07 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.